

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 7 décembre 2023

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, Mme Azoug, Mme Youssouf, M. Constant, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Bedreddine donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Duprey donnant pouvoir à Mme Filhol
M. Monot donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Paul donnant pouvoir à Mme Ségura

ÉTAIENT ABSENTS :

Mme Dellac, M. Taïbi, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Bluteau, M. Monany, Mme Choulet



Délibération n° 11-05 du 7 décembre 2023

RAPPORT ANNUEL DU REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAEM SÉQUANO – EXERCICE 2022

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1524-5, alinéa 14,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°11-01 du 7 juillet 2022 désignant notamment les représentants du Département au conseil d'administration de la SAEM Séquano,

Vu le rapport annuel de la SAEM Séquano pour l'exercice 2022 ci-annexé,

Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,



- APPROUVE le rapport annuel de la SAEM Séquano pour l'exercice 2022.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.